

GE_GERICHTE A/4429/2017 vom 18. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4429_2017

FR: GE_GERICHTE A/4429/2017 du 18 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/4429/2017 del 18 dicembre 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.12.2017
A/4429/2017

A/4429/2017 ATAS/1158/2017 du 18.12.2017 (CHOMAG) , SANS OBJET En fait
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/4429/2017 ATAS/1158/2017
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 18 décembre 2017 6 ème
Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée c/o M. B_____; à MEYRIN
recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis Service juridique ; Rue des
Gares 16 ; Case postale 2660, GENÈVE intimé EN FAIT Vu en fait la décision sur
opposition de l'Office cantonal de l'emploi (ci-après : l'intimé) du 10 octobre 2017, notifiée
à Madame A_____ (ci-après : la recourante) ; Vu le recours de celle-ci du 6 novembre
2017 déposé auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre
de cette décision ; Vu la réponse de l'intimé du 6 décembre 2017 par laquelle il
communique une nouvelle décision sur opposition du même jour annulant et remplaçant
celle du 10 octobre 2017 et admettant l'opposition de la recourante ; Attendu en droit que
conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26
septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la chambre des
assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations
prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales,
du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage
obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur
l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce
est ainsi établie. Que selon l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de
recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre
laquelle un recours a été formé ; Qu'en l'espèce, l'intimé a fait usage de cette possibilité en
annulant la décision litigieuse ; Qu'il convient en conséquence de déclarer le recours sans
objet et de rayer la cause du rôle ; Qu'au surplus, la procédure est gratuite. PAR CES
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Déclare le
recours sans objet,![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle![endif]>![if> 3. Dit que la
procédure est gratuite.![endif]>![if> La greffière Julia BARRY La présidente Valérie
MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.